



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-175 bis**

Publié le 22 avril 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise ND de l'Assomption – Le Quesnoy

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Monument aux morts – Poix-Du-Nord

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Keighley Hall - Poix-du-Nord

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Château - Buigny-Saint-Maclou

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Médard – Domart-En-Ponthieu

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N° 2021-T- Affectations 59 – 02, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimis DDETS du Nord

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Délégation de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à France à Madame DANY RUIN, Présidente de la CCI Amiens-Picardie, à l'effet de signer les actes authentiques d'acquisition des parcelles : ZH51, ZH 52, ZH 53, ZH 54, ZH 55, ZH 56 et ZH 57 situées à GLISY ZN 34, ZN 35, ZN 36 et ZN 37 situées à BLANGY-TRONVILLE

Délégation permanente de signature, consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à divers collaborateurs, à l'effet de signer des engagements de dépenses selon divers plafonds et secteurs de dépenses

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption du QUESNOY (NORD)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Notre-Dame-de-l'Assomption au QUESNOY (NORD) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'église représentative du rôle du Conseil des bâtiments civils dans l'évolution stylistique du néoclassique vers l'historicisme qui marque les édifices de la Restauration et de la monarchie de Juillet, avant le triomphe du décor sous le Second Empire,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrits au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-de-l'Assomption en totalité (façade, toiture, intérieur). L'ensemble est situé square de l'église au QUESNOY (Nord), sur la parcelle n°603, figurant au cadastre section OE et appartenant à la ville du Quesnoy (numéro SIREN 215 904 814) ayant son siège à l'hôtel de ville, rue du maréchal Joffre au Quesnoy (Nord) et pour représentant madame Marie-Sophie LESNE, maire. La ville du Quesnoy en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

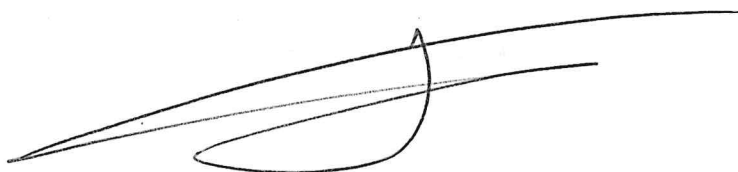
Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25/02/2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop below it.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du Keighley Hall de Poix-du-Nord (NORD)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le Keighley Hall de POIX-DU-NORD (Nord) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'édifice emblématique de la solidarité britannique lors de la Première Reconstruction, qui constitue un rare témoignage bâti des parrainages de villes visant à rétablir les régions dévastées, ayant la particularité d'être entièrement britannique dans son style et sa conception technique,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrits au titre des monuments historiques le Keighley Hall en totalité (façade, toiture, intérieur). L'ensemble est situé place Talma à POIX-DU-NORD (Nord), sur la parcelle n°1183, figurant au cadastre section A et appartenant à la ville de Poix-du-Nord (numéro SIREN 215 904 640) ayant son siège 3 rue de l'Église à Poix-du-Nord (Nord) et pour représentant monsieur Jean-Pierre Mazingue, maire. La ville de Poix-du-Nord en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

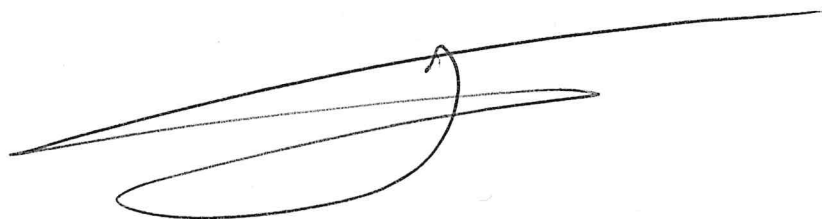
Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 / 02 / 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

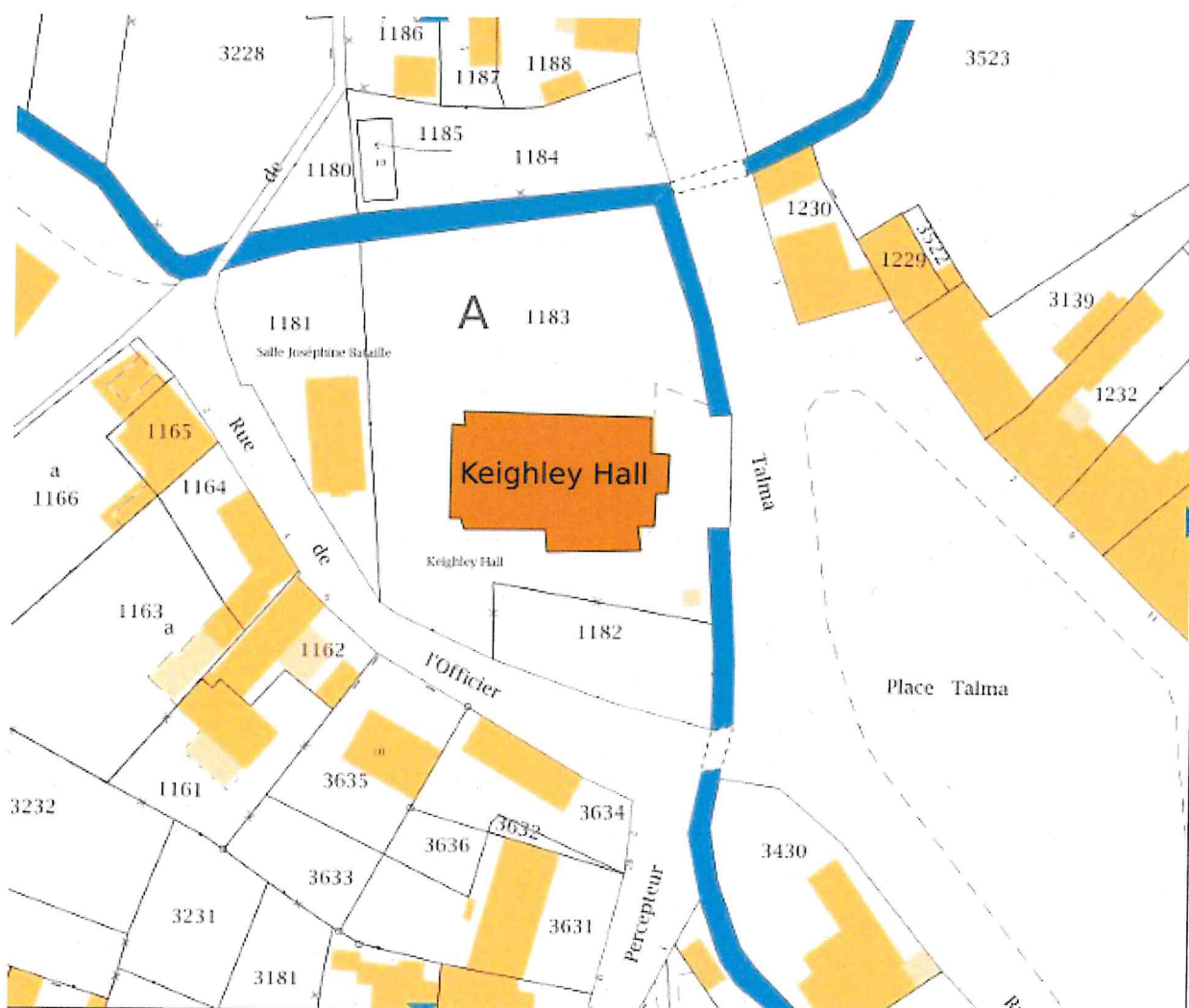
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du Keighley Hall de Poix-du-Nord (NORD)**

PLAN ANNEXÉ



Fait à Lille, le 25/02/2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Poix-du-Nord (NORD)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que monument aux morts de POIX-DU-NORD (Nord) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant qu'œuvre de belle qualité illustrant la commémoration des morts de la Première Guerre mondiale par la sculpture officielle de la IIIe République, ce monument ayant un caractère exceptionnel par sa mise en avant des civils et l'emploi de véritables décombres pour représenter les destructions de la Première Guerre mondiale, illustrant ainsi de manière frappante et quasi littérale le coût humain et matériel du conflit,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrits au titre des monuments historiques le monument aux morts en totalité. L'ensemble est situé place Aimé Joveniaux à POIX-DU-NORD (Nord), sur la parcelle n°3332, figurant au cadastre section A et appartenant à la ville de Poix-du-Nord (numéro SIREN 215 904 640) ayant son siège 3 rue de l'Église à Poix-du-Nord (Nord) et pour représentant monsieur Jean-Pierre Mazingue, maire. La ville de Poix-du-Nord en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

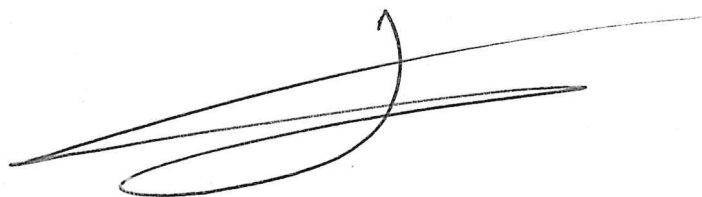
Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25/02/2027

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du monument aux morts de Poix-du-Nord (NORD)**

PLAN ANNEXÉ



Fait à Lille, le 25/02/2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques du domaine du château de Buigny avec le parc paysager, la grille d'entrée, les bosquets, la glacière et le potager en totalité, la chapelle en totalité, les façades et toitures de la maison du jardinier, de la maison du garde-chasse, de la conciergerie, des bâtiments formant la basse-cour, et les pièces du château ayant conservé leurs lambris du 18^e siècle, avec le hall et l'escalier du château à BUIGNY-SAINT-MACLOU (Somme)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques les façades et toitures du château de Buigny-Saint-Maclou à BUIGNY-SAINT-MACLOU (Somme) ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 10 mars 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le domaine du château de Buigny avec son parc paysager restitué, ses bosquets et sa glacière, la chapelle, la maison du garde-chasse, la conciergerie, les bâtiments formant la basse-cour, le potager et la maison du jardinier, la grille d'entrée ainsi que les pièces du rez-de-chaussée ayant conservé leurs lambris rocailles du 18^e siècle, le hall et l'escalier du château de BUIGNY-SAINT-MACLOU (Somme), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage d'un ensemble construit à partir de 1727 dont l'intégrité est préservée jusque dans son ancienne allée d'accès ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Buigny-Saint-Maclou (Somme) :

- les façades et toitures du château, les pièces du rez-de-chaussée du château ayant conservé leurs lambris rocailles du 18^e siècle, le hall et l'escalier (section AA parcelle N°34);
- la chapelle en totalité (section AA parcelle N° 30);
- le parc paysager en totalité avec la glacière, la grille d'entrée (section AA parcelles N°24, 33 et 43);
- le bois attenant au parc et à la basse cour en totalité (section AA parcelles N°36, 40, 41, 45 et section D parcelles N°44 dont 9 et 11, 46 et 53) ;
- le verger en totalité (section AA parcelle N°38);
- les façades et toitures de la maison du garde-chasse (section AA parcelle N°31);
- les façades et toitures de la conciergerie (section AA parcelle N°32);
- les façades et toitures des bâtiment formant la basse-cour (section AA parcelle N° 35);
- le potager en totalité et les façades et toitures de la maison du jardinier (section AA parcelle N°37);

Situés à BUIGNY-SAINT-MACLOU (80132) et tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté;

Figurant au cadastre de BUIGNY-SAINT-MACLOU (Somme), **section AA parcelles N°24, N°30 à 38, N°40-41, N°43 et N°45, section D parcelles N°9, N°11, N°44, 46 et N°53.**

Et appartenant à :

Section AA parcelles N°24, 31 à 38, 40-41, 43 et 45 et section D parcelle N°53

En usufruit à Monsieur Bernard Jean Marie Roger VAN ZELLER d'OOSTHOVE, époux de Madame Laurence Prisca Marie Claude de NOBLET, demeurant à LONDRES SLI- STG (Grande-Bretagne), 116, Walpol Road – SLOUGH -. Né à NANCY (Meurthe et Moselle) le 4 décembre 1938. Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEGRAIN, notaire à PARIS, le 21 avril 1964, préalable à son union célébrée à la mairie de Paris (16^{ème} arrondissement), le 23 avril 1964. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. Non « Résident » en France au sens de la réglementation fiscale.

En nue propriété, à Mademoiselle Victoire Hélène Marie Louise VAN ZELLER D'OOSTHOVE, demeurant à PARIS (16^{ème} arrondissement) 6, rue Francisque Sarcey, née à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 20 juin 1977, célibataire, de nationalité française, « Résidente » en France au sens de la réglementation fiscale.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 17 décembre 1999, devant Maître Hervé DROUULT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jacques LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Jean-François SELAUDOUX, Hervé DROUULT et Hugues de BRAQUILANGES, Notaires Associés » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Paris (1^{er} arrondissement), 10 rue de Castiglione et publié au bureau des hypothèques le 10 février 2000, volume 2000P, numéro 840.

Section D parcelles N°9, 11, 44 et 46

Comme ayant droit à titre héréditaire à l'usufruit du quart des biens à Monsieur Bernard Jean Marie Roger van ZELLER d'OOSTHOVE, demeurant à PARIS (16^{ème} arrondissement) 27, rue Jasmin, époux de Madame Laurence Prisca Marie Claude de NOBLET. Né à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 4 décembre 1938.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 16 mars 1978, devant Maître Maurice PASTEAU Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques LALANDE CHAMPETIER de RIBES, Maurice PASTEAU et Jean-François SELAUDOUX Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Paris ; 10 rue de Castiglione et publié au bureau des hypothèques de ABBEVILLE le 18 avril 1978, volume 5381 numéro 8.

Et en toute propriété à Mademoiselle Victoire Hélène Marie Louise VAN ZELLER d'OOSTHOVE, demeurant à PARIS (75015) 84 avenue Emile Zola, née à NEUILLY-sur-SEINE (92200) le 20 juin 1977, célibataire, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 12 juillet 2012, devant Maître Hervé DROUULT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Hervé DROUULT, Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, Notaires associés »

titulaires d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (1^{er} arrondissement), 10 rue de Castiglione et publié au bureau des hypothèques de ABBEVILLE le 22 novembre 2012, volume 2012P, numéro 6376 et par acte passé le 26 juillet 2012, devant Maître Jean-Marc WESTERLOPE, notaire à ABBEVILLE (80100), 2 place Clémenceau et publié au bureau des hypothèques de ABBEVILLE le 7 août 2012, volume 2012P numéro 4574.

Section AA parcelle N°30

Pour un tiers chacun à :

- Monsieur Bernard Jean Marie Roger VEN ZELLER D'OOSTHOVE, propriétaire, demeurant à PARIS (16^{ème} arrondissement) 6 rue Francisque Sarcey, né à NANCY (Meurthe-et-Moselle), le 4 décembre 1938, époux en uniques noces de Madame Laurence Prisca Marie Claude de NOBLET, de nationalité française, résidant en FRANCE ;
- Monsieur Patrick Jean Marie Roger VAN ZELLER D'OOSTHOVE, propriétaire demeurant à PARIS (17^{ème} arrondissement) 55 Boulevard Péreire, célibataire, né à Paris (16^{ème}), le 10 décembre 1943, de nationalité française, résidant en FRANCE ;
- Monsieur Christian Marie Charles VAN ZELLER D'OOSTHOVE, propriétaire, demeurant à PARIS (17^{ème} arrondissement) 42 rue Saint Ferdinand, célibataire, né à Paris (17^{ème}), le 24 décembre 1946, de nationalité française, résidant en FRANCE.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 9 novembre 1998, devant Maître Paul Henri HURE, notaire à ABBEVILLE, 74 rue du Maréchal Foch, et publié au bureau des hypothèques d'ABBEVILLE le 11 janvier 1999, volume 1999P, numéro 140.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de ABBEVILLE (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

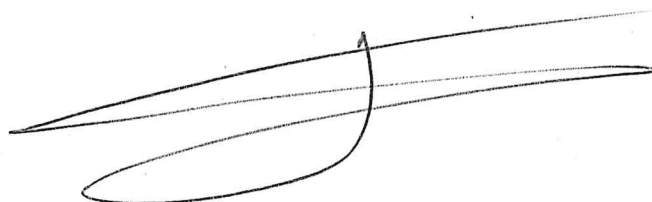
Article 5 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de BUIGNY-SAINT-MACLOU et aux propriétaires, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

15 FEV. 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Hilaire MULTON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :

SOMME

Commune :

BUIGNY-SAINT-MACLOU

Section : D

Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 04/02/2021

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

Pôle topographique de la Somme

1-3 rue Pierre Rollin 80023

80023 Amiens sur le Préfet des Hauts-de-France

tél. 03.22.46.83.27 - 83 pour délégation

Le Directeur régional

ptgc.800.amiens@eaf.finances.gouv.fr

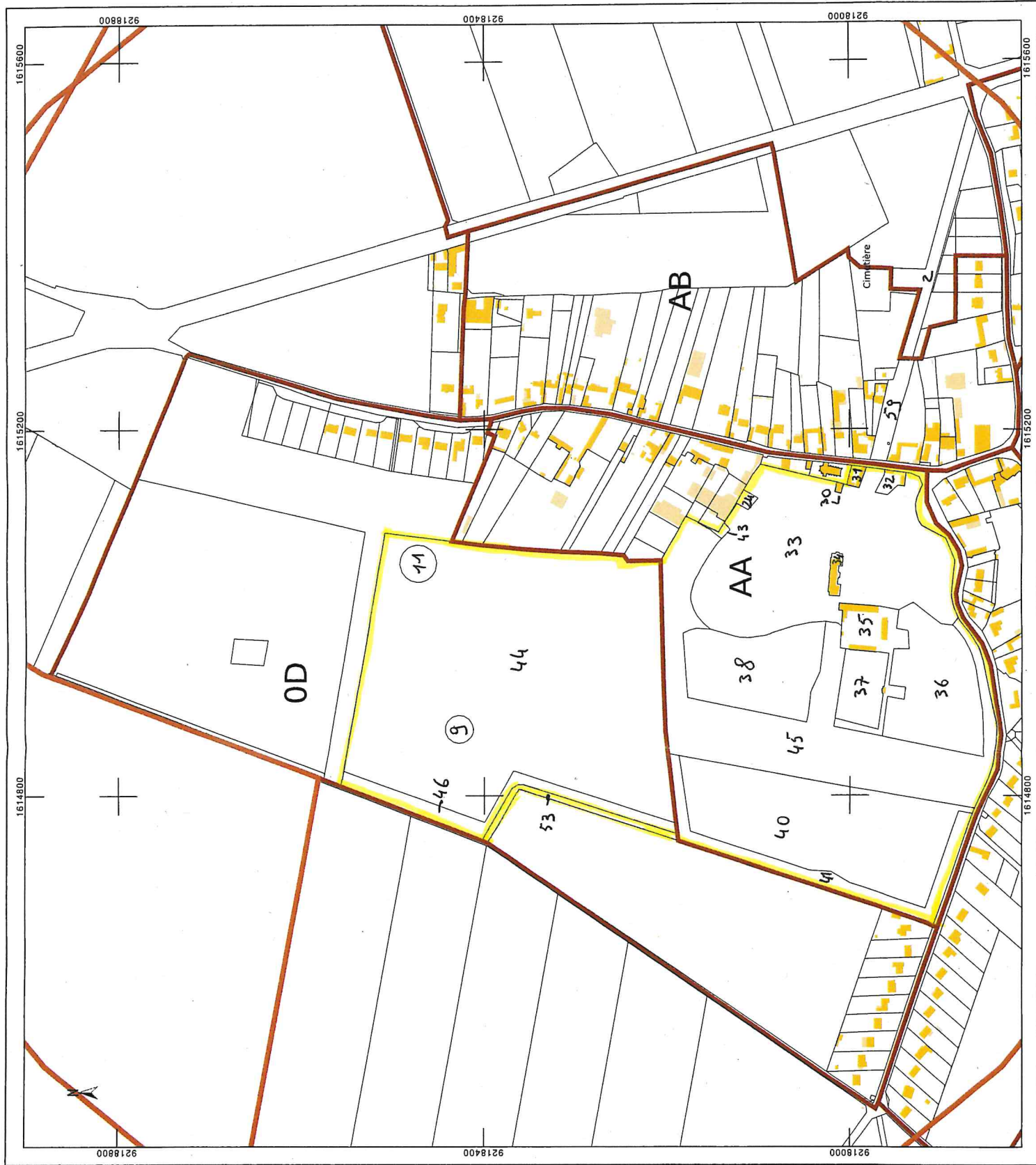
Cet extrait de plan vous est délivré par :

Hilare HULTON

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes

publics





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'église Saint-Médard à DOMART-en-PONTHIEU (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 1926 portant inscription du clocher de l'église de Domart-en-Ponthieu (Somme) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 15 décembre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Médard de DOMART-en-PONTHIEU (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa riche histoire, qui témoigne des apports de l'évolution du goût et des modes constructifs, constitutive de l'histoire de l'art, avec trois grandes périodes de construction et de reconstruction : les 12^e ou début du 13^e siècles, la fin du 16^e et le 17^e siècles, et enfin le 19^e et les premières années du 20^e siècles et, en raison de sa situation au cœur des vestiges de l'enceinte du site castral, à côté d'un petit castel pittoresque néo-gothique formant un ensemble marquant du paysage de l'ancienne capitale du Ponthieu ;

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Médard à DOMART-en-PONTHIEU (Somme) en totalité, figurant au cadastre de DOMART-en-PONTHIEU (Somme), section AC, parcelle 383, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant, à la commune de DOMART-en-PONTHIEU (Somme), 8 rue Gaston Morin, 80620 DOMART-en-PONTHIEU, dont le numéro de SIRET est 218 002 335 00014.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956

Article 2 : En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

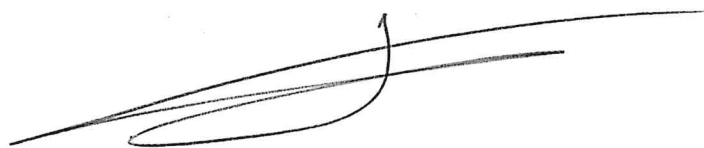
Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de DOMART-en-PONTHIEU, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

15 FEV. 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON



Département :
SOMME

Commune :
DOMART EN PONTHEIU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Boullier 80023
PÉRONNE AMIENS CEDEX 3
tél.: 03 29 48 83 27 fax
La direction régionale
des Affaires Culturelles

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

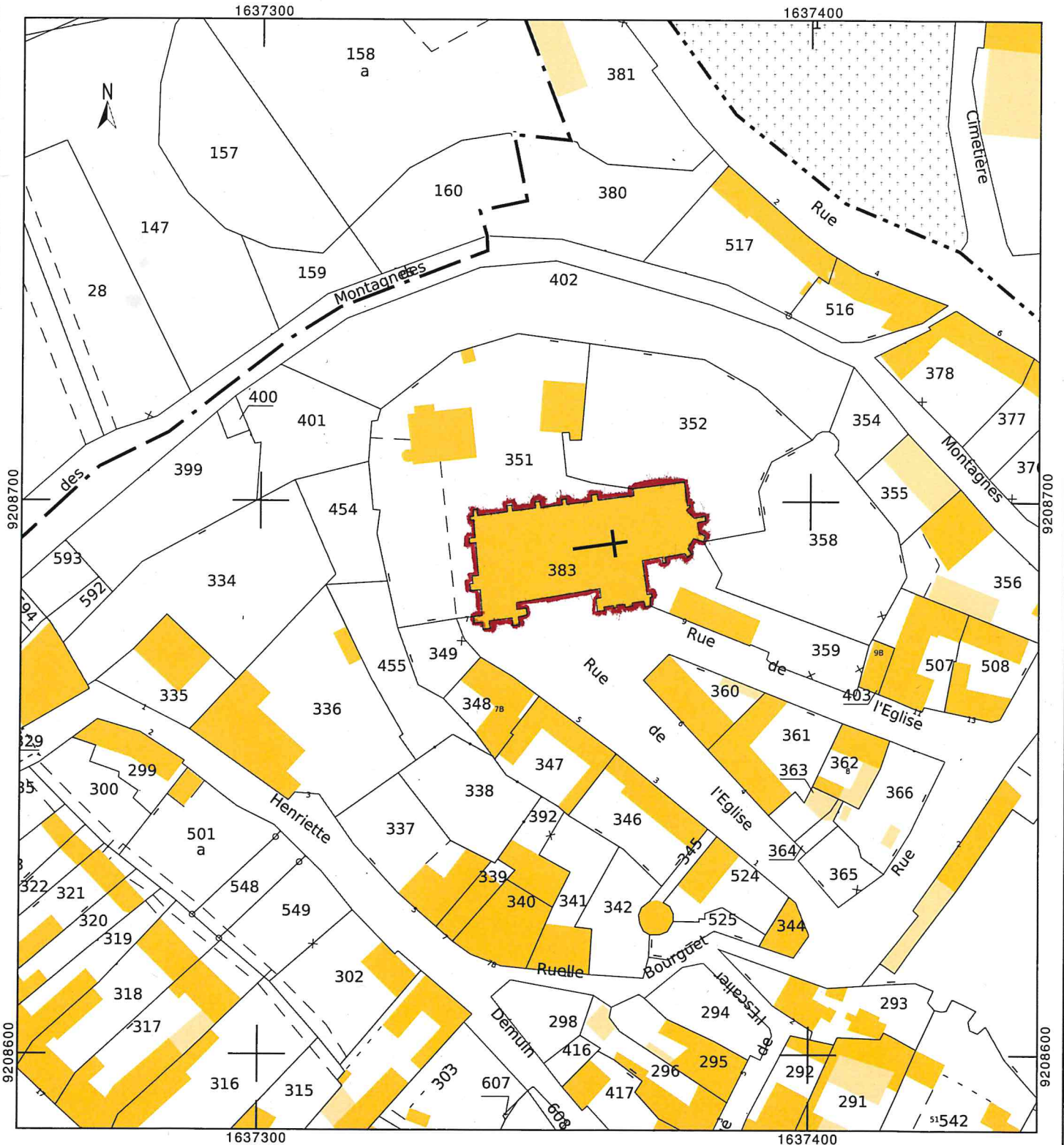
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Hilaire MULTON
cadastre.gouv.fr



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2021-T- Affectations 59 - 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France soussigné,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Madame Allison GOORIS, Inspectrice du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Yves DELIGNE, inspecteur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-07 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-10 : à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , 1.2 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en

responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : non pourvue

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim des sections non pourvues par un agent titulaire est organisé comme suit :

- L'intérim de la section 02-02 Bois Blancs – Montebello, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ;

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Monsieur Vincent WEMAERE, inspecteur du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : non pourvue

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : L'intérim de la section 03-08 Villeneuve – Bourghelles non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 03-03 : l'inspectrice de la section 03-05 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

- Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 03-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3-1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ;

07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA

Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : non pourvue
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : L'intérim de la section 04-06 Pérenchies et Transports non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01.

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas

d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-04 – Tétéghem : non pourvue
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : L'intérim de la section 05-04 Tétéghem non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie-Françoise DUHAUT, inspectrice du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : L'intérim de la section 06-07 SOMAIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-10 : à l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- Hainaut Cambrésis, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 07.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail
Section 07.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 07.04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail
Section 07.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail
Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 07.07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »
Section 07.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 07.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail ;
Section 07.10 - Valenciennes Est : non pourvue

Article 7.2 : L'intérim de la section 07-10 Valenciennes Est non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05.

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 07-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ;

- Section 07-09 : l'inspecteur de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ;

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 07-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-07 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 07-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 07-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-06, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 07-03, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 07-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-04 en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 07-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 07-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-03, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 07-09.

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 8.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT, directeur adjoint du travail,

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique SISTO TRAVE, inspectrice du travail.
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : non pourvue
Section 08-06 - Louvroil : non pourvue
Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail,
Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 8.2 : Les intérim des sections 08-05 Feignies et 08-06 Louvroil non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- Section 08-05 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 ;

- Section 08-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03.

Article 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-02, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-02 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.01, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-08 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 08-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celle de la section 08.03.

Article 8.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

Article 9.1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail des arrondissements de Dunkerque, Lille et Douai de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

Article 9.2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 8.1, 8.2 et 8.3 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail des arrondissements de Valenciennes, Cambrai et Avesnes sur Helpe de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 01 avril 2021 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France, et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 22 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,


André BOUVET

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

Article 1

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- **Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT pour les dépenses de sa Direction**

CCI / Service concerné, le cas échéant	PRENOM NOM	FONCTION	CONDITIONS
CCIR	Anne MESSIAEN	Secrétaire Générale	Délégation permanente
	Christophe HOUBERT	Directeur Régional de la Formation	Délégation permanente
	Grégory MARCAILLE	Directeur Exécutif délégué à la mission de coordination des activités appui	Délégation permanente
AISNE	Sylvie HENRION	Directeur Exécutif	Délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	Arnaud CARABOEUF	Directeur Exécutif	Délégation permanente
ARTOIS	Grégory MARCAILLE	Directeur Exécutif	Délégation permanente
GRAND LILLE	Charles Edouard de COLNET	Directeur Exécutif	Délégation permanente
PORTS DE LILLE	Alain LEFEBVRE	Directeur Ports de Lille	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Gautier HOTTE	Directeur Exécutif	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Fabrice GILLET	Directeur Exécutif	Délégation permanente
OISE	Laurent DELAVENNE	Directeur Exécutif	Délégation permanente

Article 2

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- **Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT pour les dépenses de sa Direction**

CCI / Service concerné le cas échéant	PRENOM NOM	FONCTION	CONDITIONS
CCIR	Loïc BERENGUIER	Directeur de la Communication	Délégation permanente
	Maxime BERNARD	Directeur des Achats	Délégation permanente
	Virginie BLIDA	Directrice CCINT	Délégation permanente
	François COTHENET	Directeur RH	Délégation permanente
	Thierry MAHAUT	Directeur Comptabilité/Finances	Délégation permanente
	Fabienne MERLIER	Directrice Juridique	Délégation permanente
	Stéphanie RENARD	Directrice Contrôle de Gestion & Performance	Délégation permanente
	Patrick VANCASSEL	Directeur des Systèmes d'Information	Délégation permanente
	Vincent DANELS	Adjoint au Directeur des Systèmes d'Information	Délégation permanente
	Nathalie DELELIS	Adjointe à la Direction de la communication	Délégation permanente
	Grégory STANISLAWSKI	Responsable DRE	Délégation permanente
ARTOIS	Laurent DUFOUR	Directeur Immobilier Patrimoine	Délégation permanente
	Karine CATENNE	Responsable pôle Business et partenariats	Délégation permanente
GRAND LILLE	Daniel VENTURINI	Directeur Appui aux entreprises	Délégation permanente
	Laurent DUFOUR	Directeur Immobilier Patrimoine	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Mélissa BOURGEOIS	Adjointe au Directeur Appui aux entreprises	Délégation permanente
	Rodolphe RICHEZ	Directeur Appui aux entreprises	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Agathe SAINFEL	Directrice Business & Partenariats	Délégation permanente
	Arnaud JANSEN	Responsable Agence / Patrimoine	Délégation permanente

Article 3

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- **Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT pour les dépenses de sa Direction**

CCI / Service concerné le cas échéant	PRENOM NOM	FONCTION	CONDITIONS
CCIR	Didier COPIN	Responsable Tri	Délégation permanente
CCIR suite	François LIPKIEWICZ	Adjoint au Directeur des Ressources Humaines	Délégation permanente
	Nathalie VASSEL	Adjointe au Directeur des Ressources Humaines	Délégation permanente
	Christine TROTIGNON	Responsable Tourisme	Délégation permanente
	François GIRARDIN	Coordination CCI Entreprendre	Délégation permanente
SIADep	Laurence ROGER	Co-Directrice SIADep et Directrice Emploi Formation & Alternance	Délégation permanente
	Jean-Marc DURIEZ	Co-Directeur SIADep et Directeur des Formations Entreprises	Délégation permanente
ARTOIS	Thierry LOWYS	Responsable Réseaux d'Entreprises	Délégation permanente
	Victor-Emmanuel BERNALICIS	Responsable Maintenance Travaux Neufs	Délégation permanente
	Laurent DESPREZ	Responsable Pôle Logistique	Délégation permanente
	Séverine JOLY	Responsable Moyens Généraux	Délégation permanente
	Azzedine BOUDRARI	Responsable Gestion immobilière & locative	Délégation permanente
	Laurencie COLART	Responsable Artois Expo	Délégation permanente
GRAND LILLE	Anne CANDELIER	Directrice Ligne Métiers Performance des Entreprises	Délégation permanente
	Marc DUCHATEAU	Directeur Parc	Délégation permanente
	Franck FERON	Directeur Agence	Délégation permanente
	Lorraine LYON	Directeur Formation	Délégation permanente
	Sandrine DUCLOS	Directeur Formation	Délégation permanente
	Victor-Emmanuel BERNALICIS	Responsable Maintenance Travaux Neufs	Délégation permanente
	Séverine JOLY	Responsable Moyens Généraux	Délégation permanente
	Azzedine BOUDRARI	Responsable Gestion immobilière & locative	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Virginie FROIDEVAL	Directeur Formation	Délégation permanente
	Julien PARISI	Responsable aménagement & Patrimoine	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Alain TERNISIEN	Responsable Agence	Délégation permanente
	Marc LEBECQUE	Responsable Agence	Délégation permanente
	Jean-Marc GROSHEITSCH	Responsable Agence	Délégation permanente
	Thierry LE MAUFF	Responsable Agence	Délégation permanente

- **Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT pour les dépenses dans le domaine de la formation :**

CCIR	Pauline LOPPINET	Chargée de développement RH	Délégation permanente
	Peggy DEBOEUVRE	Chargée de développement RH	Délégation permanente

Article 4

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- **Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 2 000 € HT pour les dépenses de sa Direction**

CCI / Service concerné le cas échéant	PRENOM NOM	FONCTION	CONDITIONS
CCIR	Betty WAILLIEZ	Salons Internationaux CCINT	Délégation permanente
	Nathalie BAUDE	Responsable Opérations CCI international	Délégation permanente
	Bénédicte TRANAIN	Assistante du Directeur Général	Délégation permanente
	Laurence PONTZEELE	Assistante Juridique	Délégation permanente
	Muriel LEBRUN	Assistante du Secrétaire Générale	Délégation permanente
	Dorothee DELERUE	Conseillère Entreprise Performance	Délégation permanente
	Aude AUBRY	Manager ARDAN	Délégation permanente
	Malvina KURI	Manager Développement Commercial Team France Export Hauts-de-France	Délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	Thierry MAHAUT	Directeur Finances-Moyens généraux	Délégation permanente
ARTOIS	Cathy DELAMAIDE	Assistante Directeur Exécutif	Délégation permanente
	Carole LACOMBLEZ	Responsable Communication	Délégation permanente
GRAND LILLE	André BARTOSZAK	Référent commerce	Délégation permanente
	Anthony GUDIN	Manager Création/Reprise/Jeune entreprise	Délégation permanente
	Mélanie VERMEERSCH	Manager Co-développement	Délégation permanente
	David FERRON	Référent Performance Industrielle et Design	Délégation permanente
	Bérangère LEROY	Manager Réseaux	Délégation permanente
	Nicolas SAROSDI	Responsable Tertiaire	Délégation permanente
	Peggy BETREMIEUX	Responsable Formalités	Délégation permanente

	Valérie SOLARCZYK	Responsable Communication Institutionnelle	Délégation permanente
	Fabienne CLAVIEZ	Responsable Communication	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Mauricette FREHAUT	Responsable de service	Délégation permanente
	Stéphane LAFORCE	Responsable de service Industrie	Délégation permanente
	Laurent CHALIMONT	Chargé d'activité – Coordinateur sécurité	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Bénédicte WAYMEL	Responsable d'activités	Délégation permanente
	Marie Line LANDRON	Responsable Communication	Délégation permanente

Article 5

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- **Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 500 € HT pour les dépenses de sa Direction**

CCI / Service concerné, le cas échéant	PRENOM NOM	FONCTION	CONDITIONS
AISNE	Sébastien PLUCHE	Responsable Entreprendre	Délégation permanente
	Christophe HAELTERMAN	Responsable Performance et filières	Délégation permanente
	Lucie RICHARD	Responsable Formation	Délégation permanente
AMIENS-PICARDIE	Anne FEGER	Directrice Communication	Délégation permanente
	Bruno BOURY	Responsable Travaux neufs maintenance	Délégation permanente
	Daniel GAY	Directeur service Développement	Délégation permanente
	Delphine LEMAIRE	Responsable Pôle Pépinières	Délégation permanente
	Delphine MOURETTE	Responsable Pôle Appui Commerce Apprentissage	Délégation permanente
	Sébastien GARAT	Responsable Pôle formalités création Entreprises	Délégation permanente
	Stéphane BONNEFOND	Responsable Pôle Performance des Entreprises	Délégation permanente
OISE	Elisabeth BOUVART	Directrice Formalités	Délégation permanente
	Anabelle DOBRENEL	Directrice Création	Délégation permanente
	Sandrine TANNIERE	Responsable Filière	Délégation permanente
	Anne-Sophie DOLHEM	Responsable Filière	Délégation permanente
	Nadège CHAMBON	Responsable Filière	Délégation permanente
	Thierry LAVERAT	Responsable Moyens Généraux	Délégation permanente

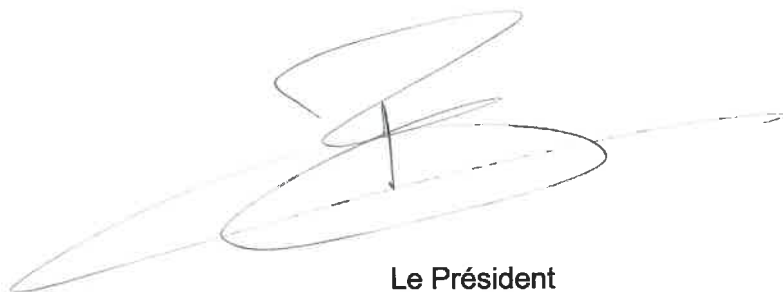
OISE Suite	Xavier DELCROIX	Responsable CFA	Délégation permanente
	Jean-René RIVIERE	Responsable Formation	Délégation permanente
SIADep	Yann LE TROIDEC	Responsable des sites et moyens généraux	Délégation permanente

Les engagements de dépense sont effectués dans le cadre du budget voté en Assemblée générale.

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 14 avril 2021



Le Président
Philippe HOURDAIN

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-524 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale d'Amiens Picardie,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Fany RUIN**, Présidente de la CCI locale Amiens-Picardie, à l'effet de signer les actes authentiques d'acquisition des parcelles cadastrées ZH 51, ZH 52, ZH 53, ZH 54, ZH 55, ZH 56, ZH 57 à GLISY, appartenant à la Commune de GLISY ; et des parcelles cadastrées ZN 34, ZN 35, ZN 36 et ZN 37 à Blangy-Tronville, propriété de la Commune de Blangy-Tronville, dans le cadre de la concession d'aménagement qui lui a été concédée par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pour un montant symbolique d'1 euro, et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de l'acquisition.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 15 avril 2021,



Philippe HOURDAIN



**Arrêté n° 2021-08 portant subdélégation de signature
au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 03 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- Vu la convention de délégation de gestion du 2 mars 2021 entre le préfet de la région Hauts-de-France et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;
- l'organigramme du service ;

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et des techniques
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du chef de service des politiques et des techniques

à l'effet de réaliser les actes prévus dans la convention de délégation de gestion et liés aux crédits du Plan France Relance – BOP 362 pour les projets de la région Hauts-de-France

- > la validation dans Chorus Formulaire des demandes d'achat et des services faits
- > la saisine du contrôleur budgétaire
- > l'attestation des services faits
- > la passation des marchés et des commandes et leurs notifications aux fournisseurs
- > les demandes d'émission de titres

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- **Frédéric MERCIER**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
- **Nathalie LEMONNIER**, adjointe administrative des administrations de l'État

pour l'utilisation du module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaire

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Hauts-de-France.

Rouen, le 21 avril 2021

**Pour le préfet des Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Alain DE MEYÈRE